

COMMUNE DE GRUCHET-LE-VALASSE

Séance ordinaire du Conseil municipal du 04 mars 2026

Date de convocation : 27 février 2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 19

Votants : 21

Le mercredi quatre mars deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le conseil municipal de la Commune de GRUCHET-LE-VALASSE.

Etaient présents : Didier Peralta, Roger Hauchecorne, Marjorie Halasa, Patrice Lebourg, Séverine Dalla Libera, Vincent Lecarpentier, Annie Féron, Denise Chevallier, Laurent Dereeper, Laëtitia Désert, Aline Basille, Michaël Boblique, Cyril Hauchecorne, Emeline Romain, Marion Côté, Alexis Cabot, Tony Tonon, Karine Demoncourt, Vanessa Leroy, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Anne Addache (a donné pouvoir à Aline Basille), Jean-Baptiste Rousseaux, Franck Roussel (a donné pouvoir à Cyril Hauchecorne), Guillaume Auger.

Absent : /

Monsieur Vincent LECARPENTIER a été élu secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

1. Election d'un secrétaire de séance.
2. Adoption du procès-verbal de la séance du 17 décembre 2025.
3. Décisions du maire.
4. Informations
5. Délibérations :

INFORMATIQUE

- **D.01/03-2026** : Convention de don de matériel informatique et électronique

URBANISME:

- **D.02/03-2026** : Actualisation du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité

RESSOURCES HUMAINES

- **D.03/03-2026** : Transformation d'un poste d'adjoint technique en poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe

- **D.04/03-2026** contrat d'assurance des risques statutaires - Adhésion - Autorisation

- **D.05/03-2026** : Mise à jour des effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services de la Commune

FINANCES:

- **D.06/03-2026** : Réhabilitation du Manoir - Convention fixant les modalités de versement d'un fonds de concours d'investissement

6. Questions diverses

ELECTION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Vincent Lecarpentier a été élu secrétaire de séance.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 17 DECEMBRE 2025

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 17 décembre 2025 est adopté à l'unanimité des votants.

INFORMATIONS

Monsieur le Maire remercie les conseillers municipaux pour la qualité du travail accompli pendant 6 ans dans une ambiance conviviale et sérieuse.

Il a souligné que les élus de l'opposition actuellement en place ont été constructifs.

Monsieur le Maire informe que :

- l'installation du prochain Conseil municipal aura lieu le samedi 21 mars prochain. Le public y est le bienvenu

- la démolition de la friche Bretelle a commencé.

Madame CHEVALLIER demande si les structures métalliques seront récupérées. Monsieur HAUCHECORNE lui répond que tous les matériaux sont recyclés. Monsieur LEBOURG ajoute que le coût de la démolition est de ce fait moins important.

- la construction des logements des Jardins de l'Indigo va commencer à l'automne 2026.

- des échantillons du sol de la friche Omyacolor ont été prélevés au niveau du futur tracé de la rivière pour être analysés.

DECISIONS DU MAIRE

Décision n° 01/2026

Déploiement de la vidéoprotection

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRUCHET-LE-VALASSE,

VU :

- L'alinéa 22 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- La délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire en matière de marchés publics,
- La nécessité pour la commune de Gruchet-le Valasse de déployer la vidéoprotection pour un montant de 39 783.08€ H.T.

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de Gruchet-le-Valasse de solliciter auprès de l'Etat des subventions comme la DETR, la DSIL et le FIPD pour réaliser cet investissement,

D E C I D E

Article 1 : de solliciter auprès de l'Etat une FIPD de 20% de la dépense éligible hors taxe, soit 7 956.62€.

Article 2 : de signer tout acte concernant cette demande de subvention, conventions, avenants et annexes éventuelles ainsi que tous documents s'y rattachant.

Article 3 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Rouen ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime

Décision n°2

Mise à disposition de la salle Claude Laplace – Etablissement EFS Hauts-de-France - Normandie

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRUCHET-LE-VALASSE,

VU :

- l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22-6,
- la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 lui donnant délégation pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses n'excédant pas 12 ans,

Considérant la demande de L'Etablissement Français du Sang Hauts-de-France - Normandie, établissement public de l'Etat, de bénéficier d'une salle pour leurs activités de service public,
Considérant que cet établissement participe à la satisfaction d'un intérêt général,

D E C I D E

Article 1 : de signer par le biais de cette décision, une convention d'occupation temporaire avec l'établissement "EFS Hauts-de-France – Normandie" pour la mise à disposition de la salle Claude Laplace aux dates suivantes :

- Mardi 17 février 2026
- Vendredi 17 avril 2026
- Vendredi 19 juin 2026
- Vendredi 14 août 2026
- Vendredi 9 octobre 2026
- Vendredi 18 décembre 2026.

Article 2 : cette mise à disposition est à titre gracieux.

Décision n°3 - 2026

Installation d'une pompe à chaleur et d'une centrale de traitement d'air à l'espace Coubertin -
Demande de subvention

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRUCHET-LE-VALASSE,

VU :

- L'alinéa 22 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire en matière de demande de subventions,
- La nécessité pour la commune de Gruchet-le-Valasse d'installer une pompe à chaleur et une centrale de traitement d'air à l'espace Coubertin pour un montant de 361 694€ H.T.

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de Gruchet-le-Valasse de solliciter des subventions, auprès de l'Etat pour la DETR et la DSIL, ainsi qu'auprès du Département de la Seine-Maritime, pour réaliser cet investissement,

D E C I D E

Article 1 : de solliciter auprès :

- De l'Etat :
 - Une DETR de 30%
 - Une DSIL de 30%
- Du Président du Département de la Seine-Maritime une subvention de 20%

de la dépense éligible hors taxe qui est de 361 694€ H.T.

Article 2 : de signer tout acte concernant cette demande de subvention, conventions, avenants et annexes éventuelles ainsi que tous documents s'y rattachant.

Article 3 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Rouen ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime

Décision n°4 - 2026

Réhabilitation du manoir - Demande de subvention

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRUCHET-LE-VALASSE,

VU :

- L'alinéa 22 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- La délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire en matière de demande de subventions,
- Les projets Petites villes de demain
- La nécessité pour la commune de Gruchet-le-Valasse de réhabiliter le manoir pour un montant de 738 527.85€ H.T.

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de Gruchet-le-Valasse de solliciter des subventions, auprès de l'Etat pour la DETR et la DSIL, ainsi qu'auprès du Département de la Seine-Maritime, pour réaliser cet investissement,

D E C I D E

Article 1 : de solliciter auprès :

- De l'Etat :
 - Une DETR de 30%
 - Une DSIL de 30%
- Du Président du Département de la Seine-Maritime une subvention de 20%

de la dépense éligible hors taxe qui est de 738 527.85€ H.T.

Article 2 : de signer tout acte concernant cette demande de subvention, conventions, avenants et annexes éventuelles ainsi que tous documents s'y rattachant.

Article 3 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Rouen ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime

D.01/03-2026

Informatique :

Convention de don de matériel informatique et électronique

A la demande de Monsieur le Maire, Monsieur Vincent LECARPENTIER présente le dossier.

Caux Seine agglo réforme du matériel tous les ans dans le cadre du renouvellement de son parc informatique et électronique. Ces équipements ne sont plus nécessaires à l'exercice des compétences de Caux Seine agglo.

La convention multipartite de don, établie entre Caux Seine agglo en qualité de donateur, et l'association CLIPS RESSOURCERIE en qualité de bénéficiaire, s'ancre dans la reconnaissance conjointe de l'importance cruciale du réemploi du matériel informatique dans un contexte de préservation de l'environnement et d'inclusion numérique. Cette démarche s'inscrit pleinement dans le cadre de la Loi du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique [loi REEN] en France.

Le réemploi, au-delà de son bénéfice environnemental, offre également une opportunité unique de favoriser l'inclusion numérique, l'insertion sociale et professionnelle de personnes en situation de vulnérabilité. En choisissant de soutenir le chantier d'insertion géré par le CLIPS RESSOURCERIE, Caux Seine agglo s'engage dans une démarche solidaire, contribuant ainsi activement à la réduction des inégalités sociales et à l'amélioration des perspectives professionnelles pour un public diversifié en offrant aux participants une occasion d'acquérir des compétences et de l'expérience dans ce domaine.

Ce don permettra au CLIPS RESSOURCERIE de travailler sur trois axes de valorisation du matériel :

- Reconditionnement d'équipement informatique et électronique dans le cadre de chantier d'insertion,
- Proposer aux personnes modestes de s'équiper de matériel informatique à moindre coût,
- Retraitement des déchets électroniques et valorisation des matières

Le CLIPS RESSOURCERIE assurera une traçabilité du retraitement de ce matériel en rendant compte à Caux Seine agglo de son utilisation, selon les conditions définies par la présente convention multipartite.

Caux Seine agglo propose aux communes membres de son service commun informatique, telles que la commune de Gruchet-le-Valasse, de s'engager conjointement à participer à cette démarche de réemploi et d'inclusion numérique, en cohérence avec les objectifs de transition écologique et de solidarité portés par Caux Seine agglo.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que:

- dans le cadre de sa politique annuelle de renouvellement du parc informatique et électronique, Caux Seine agglo, en collaboration avec les communes membres du service commun informatique, souhaite conclure une convention multipartite de don avec l'association CLIPS Ressourcerie,

- cette convention s'inscrit dans une démarche de réemploi solidaire, de réduction des déchets et de soutien à l'inclusion numérique, conformément aux objectifs de la loi REEN (Réduction de l'Empreinte Environnementale du Numérique) du 15 novembre 2021,

- cette démarche vise à prolonger la durée de vie du matériel informatique et électronique en fin d'usage, à favoriser l'insertion sociale et professionnelle par le biais du chantier d'insertion de CLIPS Ressourcerie, à réduire les coûts liés à l'élimination des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) et à renforcer la solidarité territoriale en facilitant l'accès au numérique pour les publics modestes,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de don de matériel informatique ou tout autre document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

CONVENTION DE DON DE MATERIEL INFORMATIQUE ET ELECTRONIQUE

Entre

- **L'association CLIPS RESSOURCERIE**, dont le siège est situé Maison des compétences, Parc d'Activités du Manoir à Lillebonne (76170), représentée par son Président, **Monsieur Philippe WARLOP** dûment habilité,
- **Caux Seine agglo** dont le siège est à LILLEBONNE (Seine-Maritime) 76170, Maison de l'Intercommunalité, Allée du Câtillon, créée en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, et d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Département de Seine Maritime en date du 22 décembre 2022, inscrite au répertoire prévu par le décret n°73-314 du 14 mars 1973, modifié, portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 200 010 700, représentée par Monsieur VAVASSEUR, Conseiller Délégué en charge du Numérique, nommé à cette fonction suivant l'arrêté de délégation de la Présidente en date du 22 janvier 2025, et spécialement habilité/e à agir aux présentes en vertu de la décision 380/12-25 en date du 19 décembre 2025, visée par la Sous-Préfecture du HAVRE, le 19 décembre 2025.
- **Les communes suivantes**, membres du service commun informatique de Caux Seine agglo :
 - La commune de Arelaune-en-Seine, dont le siège est situé au 1120, Grande Rue St Nicolas de Bliquetuit, 76940 - Arelaune-en-Seine, représentée par madame MIRANDA TEODORO Maryline, maire dûment habilitée,
 - La commune de Beuzeville-la-Grenier, dont le siège est situé au 2, place de la mairie, 76210 Beuzeville-la-Grenier, représentée par monsieur CAPOT Gérard, maire dûment habilité,
 - La commune de Beuzevillette, dont le siège est situé au 24 place de la mairie, 76210 -Beuzevillette, représentée par Monsieur BASTIDA Yan, maire dûment habilité,
 - La commune de Bolbec, dont le siège est situé au 9 square Général Leclerc - 76210 Bolbec, représentée par Monsieur DORE Christophe, maire dûment habilité,
 - La commune de Grand-Camp, dont le siège est situé 1 rue des Ecoles, 76120 - Grand-Camp, représentée par madame MORISSE Nadine, maire dûment habilitée,
 - La commune de Gruchet-le-Valasse, dont le siège est situé rue du docteur Gernez - 76210, Gruchet-le-Valasse, représentée par monsieur PERALTA Didier, maire dûment habilité,
 - La commune de La Frénaye, dont le siège est situé 39 rue Felix Faure - 76170 - La Frénaye, représentée par monsieur TETREL Christophe, maire dûment habilité,
 - La commune de Lanquetot, dont le siège est situé au 14 place de la mairie - 76210 Lanquetot, représentée par monsieur BERGOUGNOUX Roger, maire dûment habilité,
 - La commune de Lillebonne, dont le siège est situé rue Thiers Esplanade François-Mitterrand, représentée par madame DECHAMPS Christine, maire dûment habilitée,

- La commune de Louvetot, dont le siège est situé au 980 route du bourg - 76490 Louvetot, représentée par monsieur LEGRAND Alain, maire dûment habilité,
- La commune de Port-Jérôme-sur-Seine, dont le siège est situé Place d'Isny - BP 29 - 76330 Notre-Dame de Gravenchon, représentée par madame LUTROT Virginie, maire dûment habilitée,
- La commune de Rives-en-Seine, dont le siège est situé au 1 Avenue Winston Churchill - BP 3, Caudebec-en-Caux - 76490 Rives-en-Seine, représentée par monsieur CORITON Bastien, maire dûment habilité,
- La commune de Saint-Antoine-la-Forêt, dont le siège est situé au 27 rue de l'église - 76170 Saint-Antoine-la-Forêt représentée par monsieur DEBRAY Thierry, maire dûment habilité,
- La commune de Saint-Eustache-la-Forêt, dont le siège est situé 84 grande rue - 76210 Saint-Eustache-la-Forêt, représentée par monsieur LECARPENTIER Hubert, maire dûment habilité,
- La commune de Saint-Jean-de-Folleville, dont le siège est situé au 8 rue de l'église - 76170 Saint-Jean-de-Folleville, représentée par monsieur PESQUET Patrick, maire dûment habilité,
- La commune de Saint-Nicolas-de-la-Taille, dont le siège est situé grande rue - 76170 Saint-Nicolas-de-la-Taille représentée par monsieur CAVELIER Michel, maire dûment habilité,
- La commune de Terres-de-Caux, dont le siège est situé place Gaston Sanson - Fauville-en-Caux - 76640 Terres-de-Caux représentée par monsieur VASSE Jean-Marc, maire dûment habilité,
- La commune de Vatteville-la-Rue, dont le siège est situé 2 la Rue - 76940 Vatteville-la-Rue, représentée par monsieur CHARRON Jacques, maire dûment habilité,

Ci-après désignées collectivement par les termes « les Parties » ou par « les Communes » ou « Caux Seine agglo » selon le contexte.

PREAMBULE

L'agglomération réforme du matériel tous les ans dans le cadre du renouvellement de son parc informatique et électronique. Ces équipements ne sont plus nécessaires à l'exercice des compétences de Caux Seine agglo. La présente convention multipartite de don, établie entre Caux Seine agglo en qualité de donateur, et l'association CLIPS RESSOURCERIE en qualité de bénéficiaire, s'ancre dans la reconnaissance conjointe de l'importance cruciale du réemploi du matériel informatique dans un contexte de préservation de l'environnement et d'inclusion numérique. Cette démarche s'inscrit pleinement dans le cadre de la Loi du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique [loi REEN] en France.

La Loi REEN, promulguée en 2021, vise à instaurer une responsabilité élargie des producteurs dans la gestion des déchets issus de leurs produits, encourageant ainsi le réemploi et la valorisation des équipements électroniques. En conformité avec cette loi, Caux Seine agglo reconnaît la nécessité de prolonger la durée de vie utile du matériel informatique, réduisant ainsi l'impact environnemental lié à sa production et à son élimination.

Le réemploi, au-delà de son bénéfice environnemental, offre également une opportunité unique de favoriser l'inclusion numérique, l'insertion sociale et professionnelle de personnes en situation de vulnérabilité. En choisissant de soutenir le chantier d'insertion géré par le CLIPS RESSOURCERIE, Caux Seine agglo s'engage dans une démarche solidaire, contribuant ainsi activement à la réduction des inégalités sociales et à l'amélioration des perspectives professionnelles pour un public diversifié en offrant aux participants une occasion d'acquérir des compétences et de l'expérience dans ce domaine.

Le matériel informatique objet de ce don est ainsi destiné à être réaffecté à des personnes en demande tout en favorisant leur autonomie numérique en termes de matériel et de bonnes pratiques numériques.

En établissant cette convention multipartite, Caux Seine agglo et l'association expriment leur engagement commun en faveur du réemploi responsable, en harmonie avec les principes de la Loi REEN et dans le but de créer un impact positif tant sur le plan environnemental que social.

Ce don permettra au CLIPS RESSOURCERIE de travailler sur trois axes de valorisation du matériel :

- Reconditionnement d'équipement informatique et électronique dans le cadre de chantier d'insertion,
- Proposer aux personnes modestes de s'équiper de matériel informatique à moindre coût,
- Retraitement des déchets électroniques et valorisation des matières

Le CLIPS RESSOURCERIE assurera une traçabilité du retraitement de ce matériel en rendant compte à Caux Seine aggro de son utilisation, selon les conditions définies par la présente convention multipartite.

Les communes signataires, membres du service commun informatique de Caux Seine aggro, s'engagent conjointement à participer à cette démarche de réemploi et d'inclusion numérique, en cohérence avec les objectifs de transition écologique et de solidarité portés par Caux Seine aggro.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régir la cession à titre gratuit de matériel informatique et électronique appartenant à Caux Seine aggro et aux communes au profit de l'association CLIPS RESSOURCERIE. Cette cession concerne spécifiquement :

1. **Le matériel renouvelé** dans le cadre du cycle de modernisation des parcs informatiques des parties, dès lors qu'il est retiré du service actif mais encore susceptible d'être reconditionné ou réutilisé.
2. **Le matériel mis au rebus** (obsolète, en fin de vie ou non réparable), à condition qu'il puisse faire l'objet d'un retraitement écologique (reconditionnement partiel, récupération de pièces détachées, ou recyclage conforme à la réglementation en vigueur sur les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE).

Cette démarche s'inscrit dans une logique de réemploi solidaire et de réduction des déchets, en application des dispositions de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 (loi REEN) et du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à l'élimination des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Les Parties s'engagent à privilégier le don à l'association CLIPS RESSOURCERIE pour tout matériel sortant de leur parc, sous réserve de son acceptation par cette dernière et dans la limite de ses capacités de traitement.

Article 2 : Descriptions des biens cédés

Caux Seine aggro et les communes signataires font don à l'association CLIPS RESSOURCERIE du matériel informatique et électronique suivant, répondant aux critères définis ci-dessous :

1. Types de matériel éligibles

Le matériel concerné par cette convention inclut, à titre indicatif et non exhaustif :

Catégorie	Exemples
Équipements informatiques	Ordinateurs fixes, portables, tablettes, serveurs
Périphériques	Écrans, claviers, souris, imprimantes, scanners
Réseau et télécoms	Routeurs, switchs, modems, téléphones fixes/IP
Stockage et composants	Disques durs (HDD/SSD), barrettes mémoire, cartes mères
Matériel audiovisuel	Projecteurs, webcams, enceintes, casques
Autres équipements	Onduleurs, boîtiers externes, câbles, chargeurs
Équipements obsolètes	Matériel en fin de vie mais contenant des composants valorisables

2. Modalités de cession

Le matériel est cédé en l'état, sans garantie de fonctionnement. Pour assurer une traçabilité complète, chaque Partie s'engage à transmettre à CLIPS RESSOURCERIE, avant toute remise physique, une liste détaillée et signée de chaque lot, incluant obligatoirement :

- le type et le modèle du matériel,
- la quantité,
- tout commentaire sur l'état connu (ex : "fonctionnel", "à réparer", "pièces à récupérer").

Cette liste, datée et signée, servira de justificatif de cession et sera archivée par les deux parties à des fins de suivi et de conformité réglementaire.

Article 3 : Obligations de l'association

L'association s'engage à utiliser le matériel informatique exclusivement dans le cadre de son chantier d'insertion en faveur du réemploi.

L'association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la maintenance et la préservation du matériel informatique faisant l'objet du don.

Elle viendra chercher ce matériel dans les locaux de Caux Seine aggro situés à Lillebonne et supportera tous les risques de perte ou de dommages dès lors qu'elle procède à l'enlèvement de ce matériel aux locaux de Caux Seine aggro.

La propriété du matériel informatique est transférée à l'association dès la signature de la présente convention.

L'association assume la responsabilité pleine et entière du matériel informatique à compter de la date de transfert de propriété.

L'association s'engage à utiliser le logiciel d'effacement profond conformément aux normes de sécurité en vigueur et à garantir la confidentialité des données éventuellement présentes sur les disques durs.

L'association s'engage à produire les documents de suivi du traitement des matériels (listing du matériel remis en fonction et certificat d'effacement des disques durs, bordaux d'élimination des déchets électroniques).

L'association s'engage à faire détruire le matériel inutilisable de manière écologique.

Article 4 : Obligations de Caux Seine aggro et des communes

Caux Seine aggro et les Communes s'engagent à remettre ce matériel en l'état à l'association sans contrepartie financière.

Caux Seine aggro et les Communes certifient qu'elles détiennent tous les droits et les pouvoirs de procéder à la donation du matériel informatique constituant le don.

Caux Seine aggro et les Communes s'engagent à fournir si possible les documentations et renseignements minimum pour pouvoir remettre le matériel en service.

L'association pourra solliciter, de manière raisonnable, l'assistance de l'équipe informatique de Caux Seine aggro pour des conseils, des formations ou des interventions ponctuelles, dans la mesure où cela ne compromet pas les activités normales du service informatique.

Caux Seine aggro assurera la coordination globale des dons et servira d'interlocuteur unique pour l'association CLIPS RESSOURCERIE.

Article 5 : Collaboration sur des projets spécifiques

Les parties et le CLIPS RESSOURCERIE reconnaissent l'intérêt mutuel de collaborer sur des projets spécifiques liés au domaine de l'inclusion numérique.

Des opportunités de collaboration (ateliers d'inclusions et de médiation), d'identifications de besoins éventuels (fournitures de matériels informatique pour les bénéficiaires des CCAS des communes du territoire...) pourraient déboucher sur des projets spécifiques communs.

Tout projet spécifique découlant de cette collaboration fera l'objet d'un accord écrit distinct, détaillant les responsabilités de chaque partie, les délais et les éventuels coûts associés.

Article 6 : Communication

Le CLIPS RESSOURCERIE s'engage à mentionner le soutien apporté par Caux Seine aggro et des communes signataires et à faire figurer le logo de la Communauté d'agglomération sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée par ses soins dans le cadre de ce partenariat.

Article 7 : Dispositions financières

La cession s'effectue à titre gratuit.

Caux Seine aggro est engagée dans une politique de transition écologique et numérique favorisant la protection de l'environnement et la solidarité envers les populations défavorisées.

Il en résulte que Caux Seine aggro et les communes signataires retirent une contrepartie de la cession à titre gratuit ou à un prix inférieur à la valeur vénale du matériel électronique inutilisé par ses agents, par l'économie réalisée tenant aux frais de collecte et de recyclage des biens ainsi alloués, et par la satisfaction de l'intérêt général tenant à la protection de l'environnement et la solidarité envers les populations défavorisées dont elle a la charge.

En outre, Caux Seine aggro étant détentrice professionnelle de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), elle a, à ce titre, l'obligation d'enlèvement et de traitement de ses déchets à ses frais, conformément aux articles R543-172 à R546-206 du Code de l'environnement.

L'enlèvement en vue du recyclage du matériel informatique et électronique à usage des agents, qui ne correspondent plus aux besoins des services affectataires étant une obligation pesant sur les collectivités.

Le don de ces matériels au CLIPS RESSOURCERIE peut aisément être considéré comme une contrepartie suffisante pour les deux parties.

Article 8 : Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature des parties et est conclue, jusqu'au 31 mars 2032.

Article 9 : Assurance - Responsabilité

L'association déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance de responsabilité civile couvrant d'une manière suffisante la responsabilité qu'elle peut encourir vis-à-vis des tiers à l'occasion des accidents corporels et matériels pouvant survenir du fait de son exploitation/activité. En aucun cas la responsabilité de Caux Seine agglo ne pourra être engagée, et ce, quelle que soit la cause du dommage.

Article 10 : Intégralité de la convention

La présente convention exprime l'intégralité des obligations des parties.

Aucun document ne peut engendrer d'obligation au titre des présentes s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 11 : Non-validité partielle

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

Article 12 : Permanence des clauses

Le fait que l'une des parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque de la présente convention, et que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite disposition.

Article 13 : Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées à la demande de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, les clauses en vigueur demeureront intégralement applicables jusqu'à la date d'accord des parties sur les nouvelles dispositions.

Toute disposition non prévue, modification ou prorogation devra faire l'objet d'un avenant signé dans les mêmes formes.

Article 14 : Résiliation

1. En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 30 jours, résilier de plein droit la présente convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

2. Effets de la résiliation :

- La résiliation par une Partie **ne remet pas en cause** les engagements des autres Parties, qui peuvent choisir de maintenir la convention entre elles.
- En cas de résiliation, la Partie sortante s'engage à :
 - **Honorer les cessions de matériel déjà engagées** (lots déjà transmis ou en cours de préparation).
 - **Informé CLIPS RESSOURCERIE** des modalités de retrait ou de reprise du matériel non encore cédé.
- CLIPS RESSOURCERIE et les Parties restantes **poursuivent leurs obligations** conformément aux termes de la convention.

3. Sortie définitive :

La convention prend fin **automatiquement** si toutes les Parties, à l'exception de CLIPS RESSOURCERIE, décident de s'en retirer.

Article 15 : Litiges

A défaut d'accord amiable que les parties s'efforceront de privilégier, les différends portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Rouen.

La partie, la plus diligente qui procédera à la saisine du tribunal, devra en informer préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine, le 2025

En 20 exemplaires originaux

Caux Seine agglo	L'association
------------------	---------------

Le Conseiller Délégué en charge du Numérique Olivier VAVASSEUR	Le Président, Philippe WARLOP
Arelaune-en-Seine	Beuzeville-la-Grenier
Maire Maryline MIRANDA TEODORO	Maire Gérard CAPOT
Beuzevillette	Bolbec
Maire Yan BASTIDA	Maire Christophe DORE
Grand-Camp	Gruchet-le-Valasse
Maire Nadine MORISSE	Maire Didier PERALTA
La Frénaye	Lanquetot
Maire Christophe TETREL	Maire Roger BERGOUGNOUX
Lillebonne	Louvetot
Maire Christine DECHAMPS	Maire Alain LEGRAND
Port-Jérôme-sur-Seine	Rives-en-Seine
Maire Virginie LUTROT	Maire Bastien CORITON
Saint-Antoine-la-Forêt	Saint-Eustache-la-Forêt
Maire Thierry DEBRAY	Maire Hubert LECARPENTIER
Saint-Jean-de-Folleville	Saint-Nicolas-de-la-Taille

Maire	Maire
Patrick PESQUET	Michel CAVELIER
Terres-de-Caux	Vatteville-la-Rue
Maire	Maire
Jean-Marc VASSE	Jacques CHARRON

D.02/03-2026

Urbanisme :**Actualisation du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité (Droit de préemption commercial)**

A la demande de Monsieur le Maire, Monsieur Vincent LECARPENTIER, Adjoint au Maire, présente le dossier.

La commune a par délibération instauré un droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux sur certaines parties de son territoire. La délibération initiale s'appuyait sur les délimitations du PLU Communal.

Depuis l'adoption du Plan Local d'Urbanisme intercommunal le 02/12/2025, la référence à un PLU communal qui a été substitué par un PLU intercommunal pose un problème de sécurité juridique pour l'exercice par la commune de ce droit de préemption.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de mettre à jour le périmètre d'application du droit en réalisant un plan à partir des anciennes zones du PLU Communal. Ainsi le périmètre d'application du Droit de Préemption commercial n'a pas évolué.

Vu :

- le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.2141 à L.214-3 relatifs au droit de préemption en faveur du maintien du commerce et de l'artisanat de proximité
- la délibération n° D.09/03-2017 du 21 Mars 2017 instituant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité sur le territoire de la commune de Gruchet le Valasse, fondé sur les zones du PLU communal
- la délibération du Conseil communautaire en date du 02 décembre 2025 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), se substituant aux PLU communaux
- le rapport présenté par Monsieur LECARPENTIER, Adjoint au Maire,

Considérant :

- que le droit de préemption commercial ne peut s'exercer que dans un périmètre de sauvegarde délimité par délibération motivée
- que le périmètre institué par la délibération du 21 mars 2017 se réfère à des zones du PLU communal désormais supprimées
- qu'il convient, pour garantir la sécurité juridique de l'exercice du DPU-commerce, d'actualiser ce périmètre.
- que le maintien du commerce et de l'artisanat de proximité constitue un enjeu majeur pour la vitalité des centralités urbaines et rurales du territoire

Article 1 – Actualisation du périmètre de sauvegarde

Le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité est redéfini conformément au plan annexé à la présente délibération.

Le plan annexé reprend exactement les anciennes zones du Plan Local d'Urbanisme communal, le périmètre initial n'est donc pas modifié.

Le plan de délimitation est annexé et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 – Publicité et opposabilité

La présente délibération sera :

- Transmise au Préfet
- Affichée en mairie
- Publiée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales

Elle deviendra exécutoire dans les conditions prévues à l'article L.21311 du CGCT.

Article 4 – Exécution

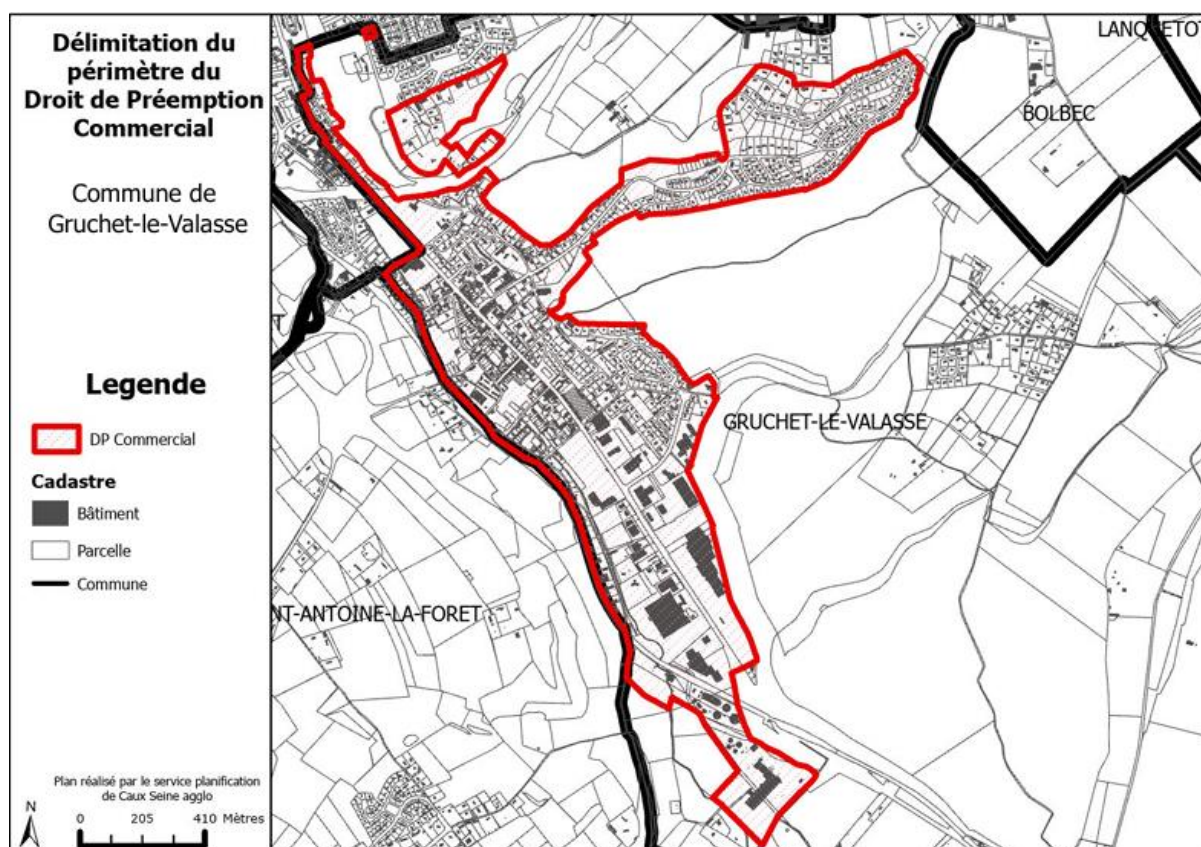
Le Maire de Gruchet-le-Valasse est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal décide :

- d'adopter la délibération

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.



Ressources Humaines :

D.03/03-2026

Transformation d'un poste d'adjoint technique en poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe

Monsieur PERALTA expose :

Vu :

- le décret n° 2006-1691 du 22/12/2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,
- le décret n° 2016-596 du 12/05/2016 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

- la délibération du Conseil municipal du 3 juillet 2007 fixant le taux de promotion d'avancement de grade pour chaque cadre d'emplois,

Un agent de la commune peut prétendre à une évolution de sa carrière par un avancement de grade au sein de son cadre d'emploi des adjoints techniques.

Au regard des missions qui sont assurées par l'agent et de son ancienneté au sein de la collectivité, cette évolution de carrière est justifiée.

Le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la transformation du poste d'adjoint technique en poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à compter du 1^{er} septembre 2026
- De modifier le tableau des effectifs en conséquence

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

D.04/03-2026

Contrat d'assurance des risques statutaires - Adhésion – Autorisation

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que l'assureur actuel de la commune a informé la collectivité de sa décision de ne plus couvrir le risque « accident de service » concernant les agents communaux.

Afin d'assurer la continuité de la couverture statutaire, une consultation a été menée auprès de plusieurs compagnies d'assurance.

En effet, la commune peut décider d'être son propre assureur mais, compte tenu des risques financiers très importants qui résultent de ses obligations, il est indispensable de souscrire une assurance.

Il ressort de cette consultation que :

- Aucun assureur n'accepte de couvrir le seul risque « accident de service ».
- Les propositions formulées conditionnent la couverture de ce risque à une assurance conjointe « accident de service » et « maladie, maternité, paternité, adoption et décès »
- Une seule assurance accepte de faire une proposition mais à des taux supérieurs à ceux pratiqués dans le cadre du contrat groupe du Centre de Gestion.

Dans ce contexte, et au regard des conditions financières plus avantageuses du contrat groupe du Centre de Gestion, il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26, 5^{ème} alinéa,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Maire expose :

- que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats de sa consultation concernant le renouvellement de son contrat groupe
- que la Maire a procédé à la consultation de plusieurs assureurs afin d'obtenir des propositions pour l'assurance des risques statutaires

Compte tenu des éléments exposés, le Conseil, après en avoir délibéré :

Décide

- D'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP ASSURANCES / SOFAXIS

Durée du contrat : du 1^{er} mars au 31 décembre 2026

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents affiliés à la CNRACL :

Tous les risques avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire et prise en charge limitée à 80 % : 5.49 %

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et des agents contractuels de droit public :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours en maladie ordinaire : 1.10 %

Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.15 % de la masse salariale assurée par la collectivité.

- D'autoriser la commune à adhérer au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime, à compter du 1^{er} mars 2026.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Monsieur DEREPPER demande pour quelle raison l'assureur de la commune a décidé de ne plus assurer ce risque.

Monsieur LECARPENTIER lui répond que c'est une décision nationale, sans rapport avec l'exécution du contrat de la commune.

D.05/03-2026

Mise à jour des Effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services de la Commune

Monsieur Le Maire propose :

- d'approuver la mise à jour du tableau des effectifs du personnel de la Commune de Gruchet-Le-Valasse comme suit à compter du 5 mars 2026 :

Grade(s) ou cadre d'emplois autorisé(s) par l'organe délibérant	nombre	
Catégorie A		
Attaché principal	1	
Catégorie B		
Technicien principal	1	
Rédacteur principal	2	
Rédacteur	2	
Catégorie C		
Adjoint administratif principal	1	
Adjoint administratif	2	
Adjoint technique principal	1	
Adjoint technique	4	
Agent de maîtrise	1	

TOTAL EMPLOIS PERMANENTS TEMPS COMPLET POURVUS	15	
Temps complet non pourvus	0	
TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET		
Adjoint administratif principal	(0.57)	20/35
ATSEM principal	3x(0.83)	29.21/35
Adjoint technique	(0.84)	29.25/35
Adjoint technique	(0.83)	29.21/35
Adjoint technique principal	(0.80)	28.11/35
Adjoint technique principal	(0.82)	28.83/35
Adjoint technique	(0.83)	29/35
Adjoint technique	(0.93)	32.70/35
Adjoint technique	(0.26)	9/35
Adjoint technique	(0.44)	15.40/35
TOTAL EMPLOIS PERMANENTS TEMPS NON COMPLET	8.81	
TOTAL ETP	23.81	
TOTAL EFFECTIFS BUDGETAIRES	23.81	
Pourvus	23.81	

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

D.06/03-2026

Finances :

Convention fixant les modalités de versement d'un fonds de concours d'investissement

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que l'étude préalable sur la réhabilitation du manoir remplit les conditions d'éligibilité au fonds de concours mis en place par Caux Seine agglo dans la cadre du pacte financier et fiscal et de l'élaboration du projet de territoire. Par courrier du 22 mai 2025, la Commune de Gruchet-le-Valasse a sollicité l'attribution d'un fonds de concours pour la réalisation de cette étude.

Le montant de l'étude est de 6 720 € H.T.

Le règlement du fonds de concours prévoit que le taux d'intervention de Caux Seine agglo au titre de l'investissement est de maximum de 50% du montant des frais engagés au titre de l'équipement éligible.

Compte tenu des aides déjà obtenues, le fonds de concours attribué est de 1 680 €.

Il est proposé au Conseil municipal d'accepter la convention fixant les modalités de versement d'un fonds de concours d'investissement à la commune de Gruchet-le-Valasse pour l'opération «réalisation d'une étude préalable sur la réhabilitation du Manoir» et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS D'INVESTISSEMENT

Entre

La commune de Gruchet-Ie-Valasse, dont le siège est situé rue du Docteur Gernez ô Gruchet-le-Valasse, représentée par son Maire, Monsieur Didier PERALTA, dûment habilité,

Ci-après désignée par les termes « Le bénéficiaire »,

D'une part,

Et

Caux Seine agglomération dont le siège est à Lillebonne (Seine-Maritime) 76170, Maison de l'Intercommunalité, Allée du Câtillon, créée en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, et d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Département de Seine-Maritime en date du 22 décembre 2022, inscrite au répertoire prévu par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973, modifié, portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 200 010 700, représentée par Monsieur Christophe DORE, Vice-Président, chargé des Finances, nommé à cette fonction suivant l'arrêté de délégation de la Présidente en date du 22 janvier 2025, et spécialement habilité à agir aux présentes en vertu de la délibération D.223/12-25 en date du 2 décembre 2025, visée par la Sous-Préfecture du Havre, le 3 décembre 2025.

Ci-après désignée par les termes « Caux Seine agglomération (CSA) »

D'autre part.

VU l'article L 5216-5-VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 16 des statuts de la Communauté d'Agglomération Caux Seine agglomération ;

VU la délibération D. 209/12-21 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2021 relative à l'adoption du pacte financier et fiscal 2022-2026,

VU la délibération D.213/12-21 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2021 relative à l'adoption du règlement des fonds de concours dans le cadre du projet territorial de relance et de transition écologique,

VU la délibération D. 87/05-22 du Conseil communautaire en date du 17 mai 2022 en complément à la délibération D.213/12-21,

VU la délibération D.230/12-22 du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2022 relative à la modification du règlement des fonds de concours,

VU la délibération D.120/06-23 du Conseil communautaire en date du 27 juin 2023, avenant au règlement des fonds de concours,

VU la délibération D.92/06-25 du Conseil communautaire en date du 24 juin 2025, avenant au règlement des fonds de concours,

PREAMBULE

Considérant que l'étude préalable sur la réhabilitation du Manoir réalisée par la commune de Gruchet-le-Valasse remplit les conditions d'éligibilité au fonds de concours,

Considérant que par courrier en date du 22 mai 2025, la commune de Gruchet-le-Valasse a sollicité l'attribution d'un fonds de concours au titre de cette étude,

Considérant que dans le cadre du pacte financier et fiscal (PFF) et de l'élaboration du projet de territoire, Caux Seine agglomération a mis en place un fonds de concours d'investissement et de fonctionnement pour accompagner les communes membres dans leurs projets et la gestion de leurs équipements, sur la période 2022-2025, prolongée jusqu'en 2026.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la présente convention

Au titre de la rénovation énergétique et éclairage des bâtiments/équipements, la commune de Gruchet-le-Valasse, par courrier en date du 22 mai 2025, a sollicité Caux Seine agglomération pour l'obtention d'un fonds de concours.

La présente convention a donc pour objet le versement par Caux Seine agglomération d'une aide financière pour l'étude préalable sur la réhabilitation du Manoir sous forme d'un fonds de concours d'investissement.

Article 2 - Montant du fonds de concours

Pour mémoire, le montant total des opérations réalisées par la commune de Gruchet-le-Valasse s'élève à SIX MILLE SEPT CENT VINGT EUROS HORS TAXE (6 720.00 €HT).

Le montant du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention par son bénéficiaire. Caux Seine agglomération ne peut donc financer plus de 50% du solde à autofinancer par la commune. Le reste à charge de la commune doit être au minimum de 20%.

Le règlement du fonds de concours prévoit que le taux d'intervention de Caux Seine agglomération au titre de l'investissement sera de maximum 50% et 20% du fonctionnement du montant des frais engagés au titre de l'équipement éligible.

L'enveloppe annuelle dévolue au fonds de concours a été arrêtée à un million. La répartition entre les communes membres repose sur la population INSEE applicable au 1er janvier 2021, soit une population totale du territoire de Caux Seine agglo de 79 245 habitants.

Le montant maximal du fonds de concours à laquelle une commune peut prétendre pour la période du fonds de concours (2022-2025) est donc de 12.62 €/habitant/an.

Le montant maximum de ce fonds de concours est donc de MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT EUROS (1 680.00 €).

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, la participation financière de Caux Seine agglo restera, dans tous les cas, fixée au montant initial.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de Caux Seine agglo sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles HT et sur la base des règles de calcul énoncées dans le règlement, entraînant la demande de reversement du fonds avancés à la commune le cas échéant.

Descriptif des travaux	Montant HT des Travaux retenus	FDC Caux Seine agglo	Autres Aides	Reste à charge de la commune
Etude préalable	6 720.00 €	1 680.00 C 25%	3 360.00 C 50 %	1 680.00 € 25 %

Article 3 - Modalités de versement

Dès lors que la convention financière sera signée des deux parties, le fonds de concours au titre de l'investissement sera versé à la commune de Gruchet-le-Valasse selon les modalités suivantes :

90% sur la base du budget prévisionnel validé et sur présentation par le bénéficiaire de l'ordre de service de démarrage des travaux ou de l'acte juridique marquant le début des prestations,

Le paiement du solde (soit les 10% restants) s'effectuera :

- o Au vu d'un état récapitulatif des dépenses visé par le représentant légal de la commune de Gruchet-le-Valasse et le comptable public accompagné d'une copie des factures acquittées
- o Sur la production d'une attestation de perception des cofinancements visée par le représentant légal de la commune de Gruchet-le-Valasse et le comptable public
- o Sur justification de la publicité de la participation financière de Caux Seine agglo.

Le montant sera versé au bénéficiaire par virement à son compte bancaire :

N compte : 1760000000

Code banque : 30001

Code guichet : 00428

Clé RIB : 09

Article 4 - Durée

La convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

La présente convention prendra fin au versement par Caux Seine agglo du solde du fonds de concours.

Article 5 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant quinze jours, résilier de plein droit la présente convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - Engagements des parties

Article 6-1 : Engagement de la Commune de Gruchet-Ie-VaIasse

La commune bénéficiaire du fonds de concours assurera la publicité de la participation de Caux Seine agglo au projet concerné (documents et publications officielles de la commune, panneau de chantier, etc.) Elle s'engage par ailleurs à installer une plaque permanente devant l'équipement financé pour indiquer l'aide apportée par Caux Seine agglo, et associer Caux Seine agglo lors de toute action de relations publiques visant à promouvoir l'opération subventionnée.

La commune bénéficiaire du fonds de concours doit commencer l'opération dans un délai d'un an à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire. Au-delà, le bénéfice du fonds de concours devient caduc et le montant de celui-ci sera réaffecté au budget général de Caux Seine agglo.

La commune bénéficiaire du fonds de concours doit achever l'opération dans un délai de trois ans à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire. Au-delà, le bénéfice du fonds de concours devient caduc et le montant de celui-ci sera réaffecté au budget général de Caux Seine agglo.

La commune bénéficiaire s'engage à réaliser ou faire réaliser les travaux selon les exigences techniques et réglementaires en vigueur et à utiliser les sommes perçues uniquement dans le cadre de la réalisation des travaux définis à l'article 2 de la présente convention.

La commune bénéficiaire s'engage à respecter la présente convention ainsi que le Règlement du fonds de concours PRTE de Caux Seine agglo 2022 -2025.

Article 6-2 : Engagement de la Communauté d'Agglomération

Caux Seine agglo s'engage à respecter les modalités de la présente convention.

Article 7 - Non-validité partielle

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

Article 8 - Permanence des clauses

Le fait que l'une des parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque de la présente convention, et que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite disposition.

Article 9 - Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées à la demande de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, les clauses en vigueur demeureront intégralement applicables jusqu'à la date d'accord des parties sur les nouvelles dispositions.

Toute disposition non prévue, modification ou prorogation devra faire l'objet d'un avenant signé dans les mêmes formes.

Article 10 : Attribution de juridiction

A défaut d'accord amiable que les parties s'efforceront de privilégier, les différends portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention seront portés devant Tribunal administratif de Rouen, territorialement compétent - 53, avenue Gustave Flaubert - 76 000 Rouen.

La partie, la plus diligente qui procédera à la saisine du tribunal, devra en informer préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait, en deux exemplaires originaux, à, le.....

La séance a été levée à 19h06.